



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 24
2026

Bulletin officiel n° 24 du 11 juin 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo24>

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Accréditation de l'université de Caen en vue de la délivrance du troisième cycle en sciences odontologiques

→ [Arrêté du 06-05-2026](#) - NOR : ESRS2613628A

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 19-05-2026](#) - NOR : ESRH2614120S

Personnels

Appel à candidatures

Modalités de candidature des personnels titulaires du MEN, du MESRE et du MSJVA dans le réseau de coopération internationale (hors établissements de l'enseignement français à l'étranger et programmes de mobilité) pour la campagne de recrutement 2026-2027

→ [Note de service du 01-06-2026](#) - NOR : MENH2612458N

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École d'ingénieurs Jules Verne de l'université de Picardie Jules Verne

→ [Arrêté du 25-04-2026](#) - NOR : ESRS2613218A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

→ [Arrêté du 13-05-2026](#) - NOR : ESRS2615181A

Vacance de poste

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) – Année universitaire 2026-2027

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2613473V

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Pays de la Loire

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2613744V

Vacance de poste

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse (ENSCMu), école interne à l'université de Haute-Alsace (UHA)-Mulhouse

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2613976V

Titres et diplômes

Accréditation de l'université de Caen en vue de la délivrance du troisième cycle en sciences odontologiques

NOR : ESRS2613628A

→ Arrêté du 6-5-2026

MESRE – DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation ; arrêté du 8-4-2013 modifié ; arrêté du 31-3-2011 modifié ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 14-4-2026

Article 1 – L'université de Caen est accréditée à délivrer le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire et le diplôme d'études spécialisées en médecine bucco-dentaire à compter de l'année universitaire 2026-2027 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027-2028.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 mai 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Le sous-directeur de la stratégie et de la qualité des formations,
Laurent Regnier

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2614120S

→ Décisions du 19-5-2026

MESRE – CNESER

Monsieur XXX

N° 1786

Monsieur Rémi Grand

Rapporteur

Séance publique du 30 avril 2026

Décision du 19 mai 2026

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire du 9 janvier 2024, le président de l'École normale supérieure (ENS) de Rennes a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire, conformément aux dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-31 du Code de l'éducation, de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, maître de conférences hors classe affecté à l'ENS de Rennes, au motif que la section disciplinaire de l'établissement n'était pas constituée.

Il est reproché à Monsieur XXX d'avoir, de manière récurrente, adopté un comportement et tenu des propos déplacés, notamment à connotation sexiste et sexuelle, à l'égard d'élèves de l'ENS de Rennes.

Par un mémoire en défense daté du 15 mai 2025, Monsieur XXX conteste la recevabilité de la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire formée par le président de l'ENS de Rennes.

Monsieur XXX soutient qu'en vertu de l'article R. 712-29 du Code de l'éducation, le Cneser n'est pas compétent pour statuer en premier et dernier ressort dès lors qu'une section disciplinaire est constituée au sein de l'université de Rennes, dont l'ENS de Rennes est une composante.

Par un mémoire en réplique daté du 6 juin 2025, le président de l'ENS de Rennes soutient que le Cneser statuant en matière disciplinaire est compétent en premier et dernier ressort, en application des dispositions de l'article L. 232-2 du Code de l'éducation.

Par un second mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 juin 2025, Monsieur XXX soutient que :

- le choix de l'ENS de Rennes de ne pas constituer de section disciplinaire en son sein l'a privé du bénéfice d'un premier degré de juridiction, entachant la saisine du Cneser en premier et dernier ressort d'un détournement de procédure et d'une méconnaissance des droits de la défense ;
- la saisine du Cneser est insuffisamment motivée et ne comporte pas l'ensemble des pièces utiles à la manifestation de la vérité, en méconnaissance des droits de la défense ;
- les poursuites disciplinaires à son encontre se fondent sur des témoignages inexacts et / ou mensongers, qui sont majoritairement établis par des personnes n'ayant pas assisté aux événements qu'elles décrivent ;
- les faits qui lui sont reprochés ne sont pas matériellement établis.

Par un mémoire en réplique daté du 5 novembre 2025, le président de l'ENS de Rennes demande au Cneser statuant en matière disciplinaire, d'une part, de sanctionner Monsieur XXX au regard des faits commis dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions et, d'autre part, de le condamner à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Le président de l'ENS de Rennes soutient que :

- le Cneser est compétent en premier et dernier ressort en l'absence de section disciplinaire constituée au sein de l'ENS de Rennes, aucune disposition n'imposant une telle constitution ;
- les droits de la défense n'ont pas été méconnus ;
- les faits reprochés à Monsieur XXX sont matériellement établis ;
- au regard de la gravité des faits, une interdiction temporaire d'exercer toutes fonctions d'enseignement doit être prononcée.

Par un troisième mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 décembre 2025, Monsieur XXX persiste dans ses précédentes écritures.

La commission d'instruction s'est tenue le 10 décembre 2025.

Par lettres recommandées du 16 mars 2026, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'ENS de Rennes, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 30 avril 2026.

Le rapport d'instruction rédigé par Monsieur Rémi Grand a été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement.

Monsieur XXX était présent.

Le président de l'ENS de Rennes était représenté par Madame Aude Charpentier, directrice générale des services adjointe chargée des ressources humaines, par maître Agathe Houdyer, avocate, et par maître Laurent Péquignot, avocat.

Vu le témoignage écrit de Madame AAA.

Vu le témoignage écrit de Monsieur BBB.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu :

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;
- le Code général de la fonction publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2022-1474 du 24 novembre 2022 portant création de l'université de Rennes et approbation de ses statuts ;
- le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'École normale supérieure de Rennes.

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Monsieur Rémi Grand, rapporteur.

Monsieur XXX a été informé, dès la réunion de la commission d'instruction le 10 décembre 2025 et lors de l'audience tenue le 30 avril 2026, de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

La parole a été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos sans que Monsieur Grand, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative.

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX est maître de conférences, affecté à l'École normale supérieure (ENS) de Rennes depuis sa création par le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013, où il a occupé les fonctions de vice-président en charge de la formation de 2013 à 2020. À la suite d'une enquête administrative réalisée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igérs), ayant abouti à la rédaction d'un rapport remis le 8 septembre 2023, le président de l'ENS de Rennes a saisi le Cneser statuant en matière disciplinaire afin qu'une sanction soit infligée à Monsieur XXX en raison des faits fautifs décrits dans ce rapport.
En ce qui concerne la compétence en premier et dernier ressort du Cneser :
2. D'une part, aux termes de l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs est « exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire ». Aux termes de l'article L. 232-2 du même code : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée (...) ».
3. D'autre part, aux termes de l'article 15 des statuts de l'université de Rennes, approuvés par le décret n° 2022-1474 du 24 novembre 2022 : « Sous réserve des compétences attribuées aux établissements-composantes par les statuts qui les régissent (...) le conseil académique par ses délibérations et avis, [assure] l'administration de l'université de Rennes (...) ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'École normale supérieure de Rennes, celle-ci est « un établissement-composante de l'université de Rennes », et aux termes de l'article 21 de ce même décret « le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par une section disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants au conseil d'administration et au conseil scientifique, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs ».
4. Il résulte de ces dispositions qu'en principe, le pouvoir disciplinaire à l'encontre des enseignants-chercheurs de l'ENS de Rennes est exercé par le conseil académique de cet établissement-composante de l'université de Rennes constitué en section disciplinaire. Toutefois, en l'absence de constitution d'une telle section disciplinaire à la date d'engagement des poursuites disciplinaires, le Cneser statuant en matière disciplinaire était compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur ces poursuites, en application des dispositions citées au point 2. Monsieur XXX n'est dès lors pas fondé à soutenir que la section disciplinaire de l'université de Rennes était compétente pour connaître des poursuites disciplinaires engagées à son égard et que la saisine du Cneser en premier et dernier ressort résulterait d'un détournement de procédure et méconnaîtrait les droits de la défense.
En ce qui concerne la régularité des poursuites disciplinaires :
5. En premier lieu, les conditions dans lesquelles une enquête administrative est diligentée au sujet de faits susceptibles de donner ultérieurement lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire sont, par elles-mêmes, sans incidence sur la régularité de cette procédure. Par suite, la circonstance, à la supposer avérée, que l'enquête menée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igérs) préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire aurait méconnu le principe du contradictoire et les droits de la défense est sans incidence sur la régularité de la procédure disciplinaire.
6. En deuxième lieu, si une sanction ne peut être légalement prononcée à l'égard d'un agent public sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter utilement sa défense, notamment en recevant préalablement connaissance de l'essentiel des faits qui lui sont reprochés, la saisine du Cneser statuant en matière disciplinaire par le président de l'ENS de Rennes ainsi que ses mémoires complémentaires, qui ont été communiqués à Monsieur XXX, contenaient de manière détaillée l'ensemble des griefs retenus à son encontre, sur lesquels il a pu formuler toutes les observations qu'il jugeait nécessaires.
7. En troisième lieu, la circonstance que l'ENS de Rennes n'a produit, au soutien de sa saisine, qu'une partie du rapport établi par l'Igérs au terme de l'enquête administrative n'est pas, par elle-même, de nature à entacher l'engagement de la procédure disciplinaire d'irrégularité, ce rapport constituant une pièce soumise au débat contradictoire dont il appartient au Cneser statuant en matière disciplinaire, au vu de ce débat, d'apprécier la valeur probante.
8. Il résulte de ce qui précède que Monsieur XXX n'est pas fondé à soutenir que l'engagement des poursuites disciplinaires

à son encontre serait entaché d'irrégularité.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'action disciplinaire :

9. D'une part, aux termes de l'article L. 911-1 du Code de l'éducation : « Sous réserve des dispositions du présent livre, les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État s'appliquent aux membres des corps de fonctionnaires du service public de l'éducation. » Aux termes de l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique : « L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. » Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « [...] L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »
 10. D'autre part, aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation, « les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : / 1° Le blâme ; / 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; / 3° L'abaissement d'échelon ; / 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; / 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; / 6° La mise à la retraite d'office ; / 7° La révocation (...) ».
 11. Il résulte de l'instruction, en particulier de nombreux témoignages concordants d'élèves de l'ENS de Rennes de différentes promotions, que Monsieur XXX, lors de ses enseignements au sein du département « droit, économie, management », ainsi qu'à l'occasion de séjours au ski organisés annuellement réunissant les élèves de cette école et certains enseignants, a tenu, à l'égard d'élèves féminines, des propos sexistes ou à connotation sexuelles, portant notamment sur leur apparence physique ou leur tenue vestimentaire. Ainsi qu'il l'a reconnu, il a par exemple qualifié un groupe d'élèves féminines de « petites filles à qui il faudrait donner une fessée » ; il a demandé à un groupe d'élèves qu'il prenait en photo « d'enlever vos casques, à moins qu'ils [les destinataires de la photographie] ne connaissent mieux vos culs » ; il a fait référence à ses expériences professionnelles passées en indiquant « avoir fait dans le cochon, puis le soutien-gorge, ce qui est un peu la même chose ». De nombreux témoignages concordants indiquent par ailleurs que, lors de plusieurs séjours au ski avec les élèves de l'ENS Rennes, Monsieur XXX a aboli toute frontière entre relation académique et vie privée en consommant de l'alcool avec les élèves, se retrouvant en situation d'ivresse manifeste, les interrogeant sur leur vie privée et tenant, là encore, des propos sexistes ou à connotation sexuelle à destination d'élèves féminines. Les témoignages recueillis indiquent par exemple qu'il a, à l'occasion de telles soirées, désigné l'une de ses élèves comme « sa chérie, sa préférée » et demandé à son compagnon, élève également, si « elle était bonne ? » ; il a, lors d'une de ces mêmes soirées, parlé au compagnon de l'une de ses élèves, présente, en ces termes : « franchement elle est jolie ; pourquoi tu traînes avec nous plutôt qu'avec elle ; pourquoi on ne l'a pas remarquée avant ? »
 12. Les propos à connotation sexuelle ou sexistes ou présentant un caractère dégradant ou dévalorisant à l'égard de femmes ne sauraient, contrairement à ce que soutient Monsieur XXX, être justifiés ou atténués par une forme d'humour particulière ou encore par la volonté de détendre les relations avec des étudiants soumis à une importante pression en raison du caractère exigeant de leur formation. En outre, si Monsieur XXX fait valoir que les faits commis lors des séjours au ski doivent voir leur gravité atténuée par la circonstance que de tels séjours ne revêtaient aucune dimension académique, d'une part, il résulte de l'instruction qu'en sa qualité de vice-président de l'ENS de Rennes en charge de la formation, il organisait chaque année un séminaire lors de ces séjours, auquel tous les élèves devaient obligatoirement participer et, d'autre part, et en tout état de cause, l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des élèves s'applique, y compris en dehors du service.
 13. Les faits mentionnés aux points précédents constituent des manquements aux « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité » attendues d'un enseignant-chercheur et énoncées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'éducation, ainsi qu'aux obligations de dignité prévues par l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique. Ces manquements, qui portent atteinte à l'image du service public de l'enseignement supérieur, justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire. La gravité de ces faits répétés, et le manque de prise de conscience de leur caractère problématique par l'intéressé ressortent par ailleurs de ce qu'ils se sont poursuivis après que le requérant avait fait l'objet d'un rappel informel à ses obligations déontologiques en 2018 pour des faits similaires. Eu égard à la nature des manquements commis, à leur gravité et leur récurrence alors que l'intéressé occupait le poste de vice-président de l'ENS de Rennes en charge de la formation, il y a lieu d'infliger à Monsieur XXX la sanction d'abaissement d'échelon.
- Sur les frais non compris dans les dépens :
14. Si l'ENS de Rennes demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Monsieur XXX au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, cette demande doit être lue comme sollicitant l'application du régime applicable aux litiges portés devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, prévu par les articles L. 952-1 à L. 952-23 du Code de l'éducation et la loi du 10 juillet 1991.
 15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Monsieur XXX la somme demandée par le président de l'ENS de Rennes au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Décide

Article 1 – Monsieur XXX est sanctionné d'un abaissement d'échelon.

Article 2 – Le demande de condamnation de Monsieur XXX à verser à l'ENS de Rennes la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles est rejetée.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision

sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'ENS de Rennes, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Délibéré à l'issue de la séance du 30 avril 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Pascale Gonod, Monsieur Oliver Bast, Monsieur Jean-Luc Hanus, Madame Julie Dalaison, Madame Delphine Galiana, Madame Véronique Reynier, Monsieur Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 19 mai 2026,

Le président,
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,
La vice-présidente étant empêchée,
Lilian Aveneau

Le greffier en chef,
Eric Mourou

Monsieur XXX

N° 1787

Monsieur Rémi Grand

Rapporteur

Séance publique du 30 avril 2026

Décision du 19 mai 2026

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire du 9 janvier 2024, le président de l'École Normale Supérieure (ENS) de Rennes a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire, conformément aux dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-31 du Code de l'éducation, de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, maître de conférences hors classe affecté à l'ENS de Rennes, au motif que la section disciplinaire de l'établissement n'était pas constituée.

Il est reproché à Monsieur XXX d'avoir, de manière récurrente, adopté un comportement et tenu des propos déplacés, notamment à connotation sexiste et sexuelle, à l'égard d'élèves de l'ENS de Rennes.

Par un mémoire en défense daté du 14 mai 2025, Monsieur XXX conteste la recevabilité de la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire formée par le président de l'ENS de Rennes.

Monsieur XXX soutient qu'en vertu de l'article R. 712-29 du Code de l'éducation, le Cneser statuant en matière disciplinaire n'est pas compétent pour statuer en premier et dernier ressort dès lors qu'une section disciplinaire est constituée au sein de l'université de Rennes, dont l'ENS de Rennes est une composante.

Par un mémoire en réplique daté du 6 juin 2025, le président de l'ENS de Rennes soutient que le Cneser statuant en matière disciplinaire est compétent en premier et dernier ressort.

Par un second mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 juin 2025, Monsieur XXX soutient en outre que :

- le Cneser statuant en matière disciplinaire n'est pas compétent pour connaître des faits commis hors du territoire national ;
- la saisine du Cneser statuant en matière disciplinaire est insuffisamment motivée et ne comporte pas l'ensemble des pièces utiles à la manifestation de la vérité, en méconnaissance des droits de la défense et du droit à un procès équitable ;
- il n'a pas été mis en mesure d'obtenir communication de l'ensemble des pièces nécessaires à la préparation de sa défense ;
- le principe du contradictoire et les règles d'administration de la preuve ont été méconnus, faute pour les inspecteurs de l'Igésr, qui se sont notamment fondés sur des témoignages anonymes, d'avoir pris en compte les pièces à décharge pour établir leur rapport ; il convient d'écarter ces témoignages anonymes ;
- les faits décrits dans les différents témoignages recueillis par l'Igésr sont majoritairement inexacts ou mensongers.

Par un mémoire en réplique daté du 5 novembre 2025, le président de l'ENS de Rennes demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de sanctionner Monsieur XXX au regard des faits commis dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions et de le condamner à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Le président de l'ENS de Rennes soutient que :

- le Cneser statuant en matière disciplinaire est compétent en premier et dernier ressort en l'absence de section disciplinaire constituée au sein de l'ENS de Rennes, aucune disposition n'imposant une telle constitution ;
- les droits de la défense n'ont pas été méconnus ;
- les faits reprochés à Monsieur XXX sont matériellement établis ;
- au regard de la gravité des faits, une interdiction temporaire d'exercer toutes fonctions d'enseignement doit être prononcée.

Par un troisième mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 décembre 2025, Monsieur XXX persiste dans ses précédentes écritures.

Par un quatrième mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 28 avril 2026, Monsieur XXX répond au rapport d'instruction rédigé par Monsieur Rémi Grand, rapporteur au Cneser statuant en matière disciplinaire.

La commission d'instruction s'est tenue le 10 décembre 2025.

Par lettres recommandées du 16 mars 2026, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'ENS de Rennes, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 30 avril 2026.

Le rapport d'instruction rédigé par Monsieur Rémi Grand a été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement.

Monsieur XXX était présent.

Le président de l'ENS de Rennes était représenté par Madame Aude Charpentier, directrice générale des services adjointe chargée des ressources humaines et par maître Agathe Houdyer, avocate, et par maître Laurent Péquignot, avocat.

Vu le témoignage écrit de Madame AAA.

Vu le témoignage écrit de Monsieur BBB.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu :

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;
- le Code général de la fonction publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2022-1474 du 24 novembre 2022 portant création de l'université de Rennes et approbation de ses statuts ;
- le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'École normale supérieure de Rennes ;
- le décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement de service de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Monsieur Rémi Grand, rapporteur.

Monsieur XXX a été informé, dès la réunion de la commission d'instruction le 10 décembre 2025 et lors de l'audience tenue le 30 avril 2026, de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

La parole a été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos sans que Monsieur Grand, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative.

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX est maître de conférences, affecté à l'École normale supérieure (ENS) de Rennes depuis sa création par le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013, où il a occupé les fonctions de directeur adjoint du département « droit, économie, management » de 2013 à 2015, puis de directeur de ce département de 2015 à 2020. À la suite d'une enquête administrative réalisée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igesr), ayant abouti à la rédaction d'un rapport remis le 8 septembre 2023, le président de l'ENS Rennes a saisi le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire afin qu'une sanction soit infligée à Monsieur XXX en raison des faits fautifs décrits dans ce rapport.
En ce qui concerne la compétence du Cneser :
2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs est « exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire ». Aux termes de l'article L. 232-2 du même code : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée (...) »
3. D'autre part, aux termes de l'article 15 des statuts de l'université de Rennes, approuvés par le décret n° 2022-1474 du 24 novembre 2022 : « Sous réserve des compétences attribuées aux établissements-composantes par les statuts qui les régissent (...) le conseil académique par ses délibérations et avis, [assure] l'administration de l'université de Rennes (...) ».
Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'École normale supérieure de Rennes, celle-ci est « un établissement-composante de l'université de Rennes », et aux termes de l'article 21 de ce même décret, « le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par une section disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants au conseil d'administration et au conseil scientifique, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs ».
4. Il résulte de ces dispositions qu'en principe, le pouvoir disciplinaire à l'encontre des enseignants-chercheurs de l'ENS de Rennes est exercé par le conseil académique de cet établissement-composante de l'université de Rennes constitué en section disciplinaire. Toutefois, en l'absence de constitution d'une telle section disciplinaire à la date d'engagement des poursuites disciplinaires, le Cneser statuant en matière disciplinaire est compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur ces poursuites, en application des dispositions citées au point 2. Monsieur XXX n'est dès lors par fondé à soutenir que la section disciplinaire de l'université de Rennes était compétente pour connaître des poursuites disciplinaires à son égard et que la saisine du Cneser en premier et dernier ressort résulterait d'un détournement de procédure et méconnaîtrait les droits de la défense.
5. En second lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 232-2 du Code de l'éducation que le Cneser statuant en matière disciplinaire est compétent pour connaître des faits commis par les enseignants-chercheurs et enseignants

susceptibles de constituer une faute disciplinaire, quel que soit le lieu de leur commission. Monsieur XXX n'est dès lors pas fondé à soutenir que le Cneser serait incompétent pour connaître de faits commis en dehors du territoire national.

En ce qui concerne la régularité des poursuites disciplinaires :

6. En premier lieu, les conditions dans lesquelles une enquête administrative est diligentée au sujet de faits susceptibles de donner ultérieurement lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire sont, par elles-mêmes, sans incidence sur la régularité de cette procédure. Par suite, la circonstance, à la supposer avérée, que l'enquête menée par l'Igésr préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire aurait méconnu le principe du contradictoire et les droits de la défense, est sans incidence sur la régularité de la procédure disciplinaire.
7. En deuxième lieu, une sanction ne peut être légalement prononcée à l'égard d'un agent public sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter utilement sa défense, notamment en recevant préalablement connaissance de l'essentiel des faits qui lui sont reprochés, la saisine du Cneser statuant en matière disciplinaire par le président de l'ENS de Rennes ainsi que ses mémoires complémentaires, qui ont été communiqués à Monsieur XXX, contenaient, de manière détaillée, l'ensemble des griefs retenus à son encontre, sur lesquels il a pu formuler toutes les observations qu'il juge nécessaires.
8. En troisième lieu, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut légalement infliger à un agent une sanction sur le fondement de témoignages qu'elle a anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice. La circonstance que l'ENS de Rennes n'a produit, au soutien de sa saisine, qu'une partie du rapport établi par l'Igésr au terme de l'enquête administrative et que ce rapport soit fondé sur plusieurs témoignages anonymes n'est pas, par elle-même, de nature à entacher la procédure disciplinaire d'irrégularité, ce rapport constituant une pièce soumise au débat contradictoire dont il appartient au Cneser statuant en matière disciplinaire, au vu de ce débat, d'apprécier la valeur probante. En l'occurrence, alors que l'ensemble des témoignages recueillis l'ont été par des membres de l'Igésr, lesquels, comme le précise l'article 7 du décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022, « exercent leurs missions avec indépendance et impartialité (...) et dans le respect des principes déontologiques, référentiels méthodologiques et normes professionnelles qui leur sont applicables », Monsieur XXX n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause l'authenticité de ces témoignages et la qualité de leurs auteurs.
9. Il résulte de ce qui précède que Monsieur XXX n'est pas fondé à soutenir que l'engagement des poursuites disciplinaires à son encontre serait entaché d'irrégularité et qu'il y aurait lieu d'écarter l'ensemble des témoignages anonymes recueillis par l'Igésr dans le cadre de l'enquête administrative.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'action disciplinaire :

10. D'une part, aux termes de l'article L. 911-1 du Code de l'éducation : « Sous réserve des dispositions du présent livre, les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État s'appliquent aux membres des corps de fonctionnaires du service public de l'éducation. » Aux termes de l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique : « L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. » Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « [...] L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »
11. D'autre part, aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation, « les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : / 1° Le blâme ; / 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; / 3° L'abaissement d'échelon ; / 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; / 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; / 6° La mise à la retraite d'office ; / 7° La révocation (...) ».
12. Il résulte de l'instruction, en particulier de nombreux témoignages concordants d'élèves de l'ENS de Rennes de différentes promotions, que Monsieur XXX, lors de ses enseignements au sein du département « droit, économie, management », ainsi qu'à l'occasion de séjours au ski organisés annuellement réunissant les élèves de cette école et certains enseignants, a tenu à l'égard d'élèves féminines des propos sexistes ou à connotation sexuelles, portant notamment sur leur apparence physique, et a fait preuve, à l'égard de plusieurs élèves, d'une certaine brutalité verbale. Les témoignages recueillis indiquent par exemple que Monsieur XXX a déclaré à une élève qu'avec « le look que vous avez, vous feriez mieux d'aller faire du surf en Australie » ; à des élèves qu'il proposait de raccompagner en voiture, il a précisé « ne pas être un prédateur » et a ajouté aux élèves féminines qu'elles « ne risquaient rien » puisqu'un autre élève masculin était présent ; à une candidate au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature, il a indiqué que sa « tignasse » risquait d'indisposer le jury ; évoquant une intervenante à un colloque, il a indiqué à des élèves « j'espère qu'elle est bonne juriste, parce qu'elle ne pourra pas être mannequin » ; lors de séances de préparation à l'oral d'entrée à Science Po Paris, il a invité les élèves à mettre en avant les particularités de leurs parcours, en tenant à cette occasion des propos ambigus quant aux origines ethniques de certains candidats. De nombreux témoignages concordants font par ailleurs état d'un comportement de Monsieur XXX favorisant les élèves de sexe masculin, ainsi que d'une brutalité de l'intéressé à l'égard de certains élèves. Dans un échange de SMS annexé à l'un des témoignages recueillis par l'Igésr, Monsieur XXX qualifie ainsi ses élèves de « médiocres » aux « dossiers ineptes » ou « qui ne ressemblent à rien » et leur reproche leurs « critiques creuses et permanentes ». De nombreux témoignages concordants indiquent par ailleurs que, lors de plusieurs séjours au ski, Monsieur XXX a aboli toute frontière entre relation académique et vie privée en consommant de l'alcool avec les élèves, se retrouvant en situation d'ivresse manifeste, les interrogeant sur leur vie privée et tenant, là encore, des propos sexistes ou à connotation sexuelle à destination d'élèves féminines. Il a ainsi reconnu s'être dévêtu en présence d'élèves à l'occasion d'une seule soirée, alors que plusieurs témoignages indiquent qu'il s'est dévêtu à plusieurs reprises ; croisant une élève dans un appartement, il s'est exclamé « ah, tu es là » avant de lui caresser la joue ; cette dernière se reculant, Monsieur XXX a déclaré « ah je lui fais peur » en se rapprochant, à tel

- point que plusieurs élèves ont dû s'interposer.
13. Les propos à connotation sexuelle ou sexiste ou présentant un caractère dégradant ou dévalorisant à l'égard de femmes ne sauraient, contrairement à ce que soutient Monsieur XXX, être justifiés ou atténués par sa volonté de détendre les relations avec des étudiants soumis à une importante pression en raison du caractère exigeant de leur formation. En outre, si Monsieur XXX fait valoir que les faits commis lors des séjours au ski doivent voir leur gravité atténuée par la circonstance que de tels séjours ne revêtaient aucune dimension académique, l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des élèves s'applique y compris en dehors du service.
 14. Les faits mentionnés aux points précédents constituent des manquements aux « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité » attendues d'un enseignant-chercheur et énoncées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'éducation, ainsi qu'aux obligations de dignité prévues par l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique. Ces manquements, qui portent atteinte à l'image du service public de l'enseignement supérieur, justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire. Eu égard à la nature des manquements commis, à leur gravité et leur récurrence, il y a lieu d'infliger à Monsieur XXX la sanction d'abaissement d'échelon.
Sur les frais non compris dans les dépens :
 15. Si l'ENS de Rennes demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Monsieur XXX au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, cette demande doit être lue comme sollicitant l'application du régime applicable aux litiges portés devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, prévu par les articles L. 952-1 à L. 952-23 du Code de l'éducation et la loi du 10 juillet 1991.
 16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Monsieur XXX la somme demandée par le président de l'ENS de Rennes au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Décide

Article 1 – Monsieur XXX est sanctionné d'un abaissement d'échelon.

Article 2 – La demande de condamnation de Monsieur XXX à verser à l'ENS de Rennes la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles est rejetée.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'ENS de Rennes, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Délibéré à l'issue de la séance du 30 avril 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Pascale Gonod, Monsieur Oliver Bast, Monsieur Jean-Luc Hanus, Madame Julie Dalaison, Madame Delphine Galiana, Madame Véronique Reynier, Monsieur Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 19 mai 2026,

Le président,
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,
La vice-présidente étant empêchée,
Lilian Aveneau

Le greffier en chef,
Eric Mourou

Monsieur XXX

N° 1872

Monsieur Jean-Luc Hanus

Rapporteur

Séance publique du 30 avril 2026

Décision du 19 mai 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Poitiers a engagé, le 7 mai 2025, contre Monsieur XXX, maître de conférences en biomécanique affecté à l'UFR faculté des sciences du sport à l'université de Poitiers, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement.

Par une décision du 17 décembre 2025, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers a infligé à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée de deux ans, toutes fonctions de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur, assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Par une requête du 13 février 2026, Monsieur XXX, représenté par maître Jenna Brown, a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler la décision rendue le 17 décembre 2025 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers.

Par une requête en sursis à exécution du 13 février 2026, maître Jenna Brown, aux intérêts de Monsieur XXX, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers du 17 décembre 2025.

Monsieur XXX soutient que la décision attaquée est irrégulière en ce que les faits de cumul d'activité sont prescrits et que les faits évoqués au soutien du conflit d'intérêts sont également pour partie prescrits ; que la section disciplinaire n'était pas saisie des faits en lien avec l'absence d'autorisation de cumul d'activités, mais seulement d'une situation de conflit d'intérêts ; que la section disciplinaire n'était pas compétente pour juger des manquements dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de société, qui relevaient d'un litige d'ordre commercial ; qu'il ne pouvait être sanctionné au titre d'un cumul illicite d'activités alors même que cette situation de cumul fait l'objet d'une autre saisine, procédure toujours pendante ; que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; que par ailleurs la décision est mal fondée ; que sur les faits de cumul d'activité illicite, l'université a fait preuve de carence fautive en ne lui proposant pas de cours à son retour de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ; que sur les faits de conflit d'intérêts, la motivation se contente de considérations très générales ; qu'enfin la sanction est disproportionnée eu égard aux circonstances de l'affaire.

Par un mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 22 avril 2026, le président de l'université de Poitiers, représenté par maître Xavier Mouriesse, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la demande de sursis à exécution déposée par Monsieur XXX et de condamner ce dernier à verser à l'université de Poitiers la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le président de l'université de Poitiers soutient que le moyen tiré de la prescription des faits doit être écarté car, d'une part, la connaissance juridiquement caractérisée du manquement déontologique n'est intervenue qu'en 2024 et, d'autre part, les faits postérieurs à la mise en demeure, et notamment le maintien délibéré de Monsieur XXX dans une situation de cumul d'activités non autorisé, constituent des manquements récents et suffisants à eux seuls pour justifier la sanction prononcée ; que le moyen tiré des limites de la saisine de la section disciplinaire doit être écarté car la lettre de saisine exposait clairement les faits de situation de cumul d'activité persistant générant un conflit d'intérêts ; que le moyen tiré de l'incompétence de la section disciplinaire doit être écarté car les faits reprochés sont intrinsèquement liés à la qualité d'agent public de Monsieur XXX et à ses obligations déontologiques ; que les faits en cause dans les deux procédures disciplinaires sont matériellement différents ou révèlent des manquements de nature différente ; que le principe du contradictoire n'a pas été méconnu ; que la section disciplinaire était fondée à retenir, d'une part, l'existence d'un cumul d'activités non autorisé, constitutif d'un manquement aux obligations statutaires et déontologiques et, d'autre part, un conflit d'intérêts entre ses intérêts privés de dirigeant de société et ses fonctions publiques, objectivement établie par les faits du dossier ; que la section disciplinaire a précisément modulé son appréciation en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Par un mémoire en réplique réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 29 avril 2026, Monsieur XXX reprend ses conclusions par les mêmes moyens.

Le rapport d'instruction de Monsieur Jean-Luc Hanus, maître de conférences, rapporteur auprès de la juridiction disciplinaire, a été mis à disposition de Monsieur XXX et du président de l'université de Poitiers le 16 mars 2026.

Par lettres recommandées du 16 mars 2026, Monsieur XXX, maître Jenna Brown, son conseil, et le président de l'université de Poitiers, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 30 avril 2026.

Monsieur XXX étant présent et assisté de maître Jenna Brown, avocat.

Le président de l'université de Poitiers étant représenté par maître Pierre Pacton, avocat.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, L. 952-8, R. 232-33 et R. 232-34.

Monsieur XXX ayant été informé de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

Après avoir entendu en séance publique, le 30 avril 2026, le rapport de Monsieur Hanus, rapporteur auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire.

La parole ayant été donnée, après la lecture du rapport, puis en réponse aux questions posées par les membres de la juridiction, aux parties.

Monsieur XXX s'étant exprimé en dernier.

Une note en délibéré du 6 mai 2026, enregistrée le 6 mai 2026, a été présentée par maître Xavier Mouriesse aux intérêts de l'université de Poitiers, et communiquée contradictoirement à Monsieur XXX.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de sursis à exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers :

1. Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation : « Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée » ;
2. Aucun des moyens invoqués par Monsieur XXX ne paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée. Dès lors, la demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX ne peut qu'être rejetée.
Sur la demande présentée par le président de l'université de Poitiers en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Monsieur XXX à verser une somme à l'université de Poitiers en application de ces mêmes dispositions.

Décide

Article 1 – La requête formée par Monsieur XXX, tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du 17 décembre 2025 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers lui a infligé la sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée de deux ans, toutes fonctions de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur, assortie de la privation de la moitié du traitement, est rejetée.

Article 2 – La demande de condamnation de Monsieur XXX fondée sur les dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est rejetée.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Poitiers, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Poitiers.

Délibéré à l'issue de la séance du 30 avril 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Véronique Reynier et Monsieur Jean-Luc Hanus, maîtres de conférences, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 19 mai 2026,

Le président,
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,
La vice-présidente étant empêchée,
Véronique Reynier

Le greffier en chef,
Eric Mourou

Monsieur XXX

N° 1876

Décision du 19 mai 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Montpellier a engagé, le 13 novembre 2024, contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté à la faculté d'éducation de l'université de Montpellier, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement.

Par une requête datée du 20 novembre 2024, le président de l'université de Montpellier a demandé au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le dépaysement de ce dossier devant la section disciplinaire d'un autre établissement.

Par une décision rendue le 6 février 2025, le Cneser statuant en matière disciplinaire a renvoyé la connaissance de ce dossier devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Perpignan Via Domitia.

Par une décision du 9 février 2026, la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Perpignan Via Domitia a infligé à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement au sein de l'université de Montpellier pendant une durée de cinq ans, avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel. La décision a été notifiée à Monsieur XXX par un courrier recommandé qu'il a réceptionné le 19 février 2026.

Par un courrier non motivé du 17 mars 2026, Monsieur XXX déclare former appel de la décision disciplinaire rendue à son encontre.

Par un courriel du 24 mars 2026, le greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire a invité Monsieur XXX à régulariser son acte d'appel en motivant ce dernier dans le délai d'appel, conformément aux dispositions des articles R. 232-35-1 et R. 712-43 du Code de l'éducation.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, R. 232-35, R. 232-35-1 et R. 712-43.

Considérant ce qui suit :

- aux termes de l'article R. 232-35 du Code de l'éducation : « Le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité manifeste et constater qu'il n'y a pas lieu à statuer » ;
- aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-35-1 du Code de l'éducation : « La requête d'appel doit contenir l'exposé des faits et des moyens » ;
- aux termes du second alinéa de l'article R. 712-43 du Code de l'éducation : « L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;
- la demande d'appel présentée par Monsieur XXX, qui ne contient l'exposé d'aucun fait ni moyen et qui n'a pas été régularisée dans le délai d'appel de deux mois à compter de la notification de la décision, est ainsi manifestement

irrecevable.

Décide

Article 1 – La demande d’appel formée le 17 mars 2026 par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l’éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l’université de Montpellier, au ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et de l’Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l’enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l’académie de Montpellier.

Fait à Paris le 19 mai 2026,

Le président,
Christophe Devys

Le greffier en chef,
Eric Mourou

Appel à candidatures

Modalités de candidature des personnels titulaires du MEN, du MESRE et du MSJVA dans le réseau de coopération internationale (hors établissements de l'enseignement français à l'étranger et programmes de mobilité) pour la campagne de recrutement 2026-2027

NOR : MENH2612458N

→ Note de service du 1-6-2026

MEN – MESRE – MSJVA DGRH D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directeurs et directrices d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ; aux directeurs et directrices d'établissement de recherche ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération

I. Présentation générale

L'influence de la présence française à l'étranger dans les domaines de la coopération éducative, de l'enseignement supérieur, scientifique et technique et de la recherche, repose particulièrement sur la qualité et les compétences des agents recrutés chaque année dans le réseau extérieur du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Dans le cadre de la diplomatie globale mise en œuvre par le MEAE, ces personnels contribuent au rayonnement, à la diffusion et à l'exportation des savoir-faire français. Le ministère de l'Éducation nationale (MEN), le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE) et le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative (MSJVA) prennent une part prépondérante dans la réalisation des objectifs de la politique internationale de la France.

Cette implication des personnels des ministères est d'autant plus stratégique qu'elle s'inscrit, pour leurs seuls domaines d'action, dans un contexte international où les défis sont nombreux :

- renforcement de la coopération, notamment dans les domaines de l'enseignement scolaire (comparaisons internationales, continuité pédagogique, numérique, etc.), de l'enseignement supérieur et de la recherche (numérique, santé, biotechnologies, etc.) ;
- relance de la mobilité des élèves, des étudiants, des personnels d'encadrement, des personnels enseignants et d'éducation, des personnels administratifs ;
- poursuite du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger ;
- développement de la place de l'éducation dans les stratégies multilatérales, notamment de la francophonie.

Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines des MENESR et MSJVA du 5 février 2025^[1] viennent rappeler l'objectif d'un accompagnement des mobilités réalisées à l'étranger, afin de renforcer l'influence française à l'international.

Cette note de service concerne le recueil et le traitement des candidatures aux postes à pourvoir dans le réseau culturel, linguistique, éducatif, scientifique, technique et de recherche du MEAE.

I.1 Postes à pourvoir dans le réseau culturel, linguistique, éducatif, scientifique, technique et de recherche du MEAE

Le présent appel à candidatures concerne les postes à pourvoir, sauf exceptions, au 1^{er} septembre 2027. Il vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du MEAE et les postes en Alliance française.

La publication des postes à pourvoir est **exclusivement effectuée** par le MEAE sur son site Internet [Accueil | DiploEmploi \(https://emplois.diplomatie.gouv.fr/\)](https://emplois.diplomatie.gouv.fr/). **Une première liste de postes est mise en ligne à partir du 15 juin 2026.**

Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement le site du MEAE et à respecter les calendriers fixés. Les postes publiés sur le site du MEAE sont majoritairement accompagnés de fiches détaillant les fonctions à occuper pour le poste concerné. Afin de guider les candidats dans leurs choix de postes et de fonctions, la direction générale des ressources humaines (DGRH) des MEN, MESRE et MSJVA fait par ailleurs figurer sur le portail Afet (<https://www.afet.education.gouv.fr/>) une description précise des principales fonctions exercées dans le réseau du MEAE ([fiche-métier \(8\).pdf](#)).

Il est à noter qu'à partir du mois de septembre 2026, et jusqu'en juin 2027, des postes publiés au fil de l'eau viendront compléter la liste initiale. Le premier appel à candidatures pourra ainsi être assorti de plusieurs publications de postes complémentaires sur le site du MEAE. Pour ces postes-là, il n'est pas nécessaire de saisir les vœux sur Afet, seule la candidature sur le site du MEAE est requise (voir III. Procédure administrative : constitution et transmission du dossier de candidature).

I.2 Personnels concernés et conditions requises pour être candidat

Les postes sont ouverts à l'ensemble des personnels titulaires du MEN, du MESRE et du MSJVA, en activité, en disponibilité,

en congé parental ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère, quels que soient leur corps et leur grade, ainsi qu'aux agents titulaires de tous les établissements publics sous tutelle des mêmes ministères. Les fonctionnaires des MEN, MESRE et MSJVA recrutés par la voie de l'Institut national du service public (INSP) sont tenus de s'informer, auprès de leur administration de rattachement, des conditions de recevabilité de leur candidature aux emplois offerts.

Conformément aux lignes directrices de gestion du MENESR et du MSJVA en matière de mobilité, notamment à l'étranger[2], publiées au BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024 :

- une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps est appréciée dans l'examen des candidatures. Cette durée permet aux agents de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français ;
- la durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience ;
- les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale leur permettant de valoriser en France l'expérience développée à l'étranger.

Ainsi qu'indiqué sur le site [DiploEmploi](#), « le candidat doit répondre au principe de mobilité en alternant séjours entre la France et l'étranger avec un temps de séjours minimal de trois ans en France dans l'intervalle. Il est par ailleurs exigé que la durée de séjour du candidat à l'étranger au cours des dix dernières années ne soit pas supérieure à sept ans, tous statuts confondus et quel que soit l'employeur considéré ».

Les candidats doivent porter une attention toute particulière à l'**adéquation de leur profil et de leur parcours professionnel au descriptif des fonctions et missions du poste, au respect des exigences spécifiées en termes de compétences notamment et des prérequis nécessaires** (compétences linguistiques obligatoires pour exercer en pays non francophones, expériences professionnelles et connaissances spécifiques : gestion de personnels, gestion financière, encadrement, formation de personnels, numérique, etc.).

En raison du caractère important de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère lors des éventuels entretiens de recrutement.

Enfin, le candidat doit informer son supérieur hiérarchique de son acte de candidature pour un poste à l'étranger. Le cas échéant, le MEN, le MESRE et le MSJVA pourront solliciter l'avis du supérieur hiérarchique en amont de la décision de détachement.

II. Calendrier pour 2026-2027

Le calendrier de la campagne initiale de recrutement des personnels du MEN, du MESRE et du MSJVA, est fixé par le MEAE.

- 1/ **Ouverture des emplois** à pourvoir le 1^{er} septembre 2027 au titre de la campagne de recrutement initiale 2026-2027 sur [DiploEmploi \(https://emplois.diplomatie.gouv.fr/\)](https://emplois.diplomatie.gouv.fr/) à **partir du 15 juin 2026**, date de début de la formulation des vœux sur le site du MEAE, **jusqu'au 20 août 2026**, date de clôture de la campagne.
- 2/ Septembre – novembre 2026 : étude des candidatures par les services des MEN, MESRE et MSJVA et transmission des candidats présélectionnés au MEAE.
- 3/ Décembre 2026 – avril 2027 : tenue des commissions de sélection interministérielles.

III. Procédure administrative : constitution et transmission du dossier de candidature

La nécessité de renforcer l'influence française à l'étranger dans les domaines de la coopération éducative, de l'enseignement supérieur, scientifique et technique et de la recherche ainsi que la part prépondérante des personnels des MEN, MESRE et MSJVA pour mener ces politiques, conduit ces ministères à mettre en œuvre avec le MEAE une politique concertée de recueil et de traitement des candidatures, de sélection et de recrutement des candidats à un poste dans les services ou les établissements relevant des ambassades.

Pour que leurs dossiers soient recevables et étudiés par les services du ministère et proposés en commission interministérielle de recrutement, les candidats devront impérativement respecter la procédure décrite ci-dessous.

III.1. Consultation des postes et saisie en ligne des candidatures sur le site du MEAE

Afin de permettre au MEAE de prendre connaissance des candidatures, tous les candidats des MEN, MESRE et du MSJVA, quels que soient leur corps, grade et position administrative **déposeront, dans un premier temps, leur dossier de candidature sur [DiploEmploi](#).**

III.2. Création du CV et saisie des vœux sur le site Afet

Dans un second temps, il conviendra au candidat de **procéder impérativement à la création d'un CV** (fiche détaillée du candidat) sur le **portail Afet à partir du 15 juin 2026, début de la campagne initiale de recrutement**. Une fois la création du CV effectuée, le candidat peut saisir ses vœux de poste (8 vœux maximum). Il n'y a pas d'envoi de dossier à effectuer ; **les vœux sont modifiables jusqu'au 20 août 2026, fin de cette campagne.**

Une foire aux questions est consultable sur Afet et permet au candidat de trouver les réponses à ses éventuelles interrogations.

Pour l'étude des dossiers et l'appréciation de l'adéquation des candidatures avec les profils des postes, plusieurs champs (expériences en coopération éducative internationale, fonctions actuelles et antérieures) et compétences (langues, numérique, gestion financière et de personnels, etc.) sont à compléter. Ces éléments seront tout particulièrement pris en compte pour l'analyse des candidatures.

Il est important de noter que :

- le candidat a la faculté, tout au long de l'année (même en dehors des appels à candidatures), de modifier son CV, qui devra être complété de la manière la plus rigoureuse possible en vue de la participation à une campagne ultérieure ;
- le **candidat peut formuler jusqu'à 8 vœux** par publication d'appel à candidatures ; il pourra modifier ou supprimer tout ou partie de ses vœux pendant la durée de la campagne ;
- la **rubrique « motivation »** permet au candidat d'argumenter et de préciser les raisons pour lesquelles il estime que sa candidature est particulièrement adaptée au profil du poste à pourvoir ; **cette partie personnalisée est essentielle dans l'étude des vœux.**

À l'issue de la période de candidature, les candidats reçoivent, dans le courant de la première quinzaine de septembre, à leur adresse électronique, un accusé de réception qui permettra d'attester la candidature sur le portail Afet.

Pour les postes publiés hors campagne de recrutement initiale, les vœux sont à saisir exclusivement sur [DiploEmploi](#).

IV. Transmission des avis sur les candidatures au MEAE

Les dossiers sont étudiés, en amont des commissions de sélection interministérielles, par les services des MEN, MESRE et MSJVA : direction générale des ressources humaines (DGRH), et en fonction des corps d'appartenance des candidats ou des postes visés, direction de l'encadrement (DE) ou délégation aux affaires européennes et internationales (service commun de la direction générale de la recherche et de l'innovation et de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle).

Une fois les dossiers étudiés, les services des MEN, MESRE et MSJVA établissent une liste des candidats à retenir en priorité par le MEAE.

Les candidats convoqués en entretien par le MEAE et qui souhaitent bénéficier d'une préparation en amont pourront se manifester auprès des services concernés et mentionnée dans le VII. de la présente note.

V. Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures effectuées par les services du MEN, du MESRE et du MSJVA

Pour déterminer les candidats qui seront définitivement retenus, des commissions de sélection interministérielles présidées par le MEAE et auxquelles les MEN, MESRE et MSJVA participent, se tiennent à partir de la fin de l'année en cours. Les dates des commissions par catégories d'emplois sont mises en ligne sur le portail AFET dès leur communication par le MEAE. Les candidats sélectionnés à l'issue des commissions sont alors proposés par le MEAE aux postes diplomatiques concernés. L'avis du poste diplomatique conditionne la décision finale.

À ce stade, seul le MEAE est habilité à fournir des informations sur les candidatures, les services des MEN, MENESR et MSJVA étant soumis à un devoir de réserve au même titre que les autres participants aux commissions. Il convient de noter que seuls les personnels retenus à l'issue des commissions sont avisés individuellement par le MEAE de leur proposition d'affectation.

Après accord du poste diplomatique et acceptation du poste par le candidat, le MEAE transmet au candidat le dossier de demande de détachement à faire parvenir **dans les meilleurs délais** à la DGRH ou à :

- la DE pour les personnels d'encadrement ;
- l'académie de gestion pour les personnels de la filière administrative sociale et de santé (ASS) ;
- l'établissement de rattachement pour les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur.

Il est rappelé que **le recrutement n'est effectif qu'après accord formel de détachement**. En effet, le détachement n'est pas de droit et reste soumis aux nécessités de fonctionnement du service. Pour les personnels des premier et second degrés, hors ceux relevant de la filière ASS, **la DGRH sollicite l'avis des autorités académiques concernées avant de prononcer le détachement ou le refus de détachement**. À l'exception des personnels de la filière ASS dont le détachement relève de la compétence rectorale, **aucun départ en poste ne peut avoir lieu sans accord formel de détachement de la DGRH ou de la DE des MEN, MESRE et MSJVA.**

VI. Réintégration

VI.1 Demande de réintégration

L'attention des personnels détachés est attirée sur la nécessité de s'informer des démarches à entreprendre pour leur réintégration, du calendrier des opérations de mobilité de leur corps et des conditions d'inscription aux concours et de candidatures aux listes d'aptitude.

Par mesure de précaution, tous les agents en fin de contrat dans le réseau culturel du MEAE et qui candidatent à nouveau dans ce réseau devront tout de même impérativement demander leur réintégration, en mentionnant leur candidature dans le réseau MEAE en vue d'une nouvelle affectation à l'étranger.

VI.2 Accompagnement à la réintégration

Le MEAE communique à la DGRH, au début de l'année 2027, la liste des personnels du MEN, du MESRE et du MSJVA dont le détachement prend fin au cours de l'année et qui ont déjà effectué deux missions à l'étranger. La DGRH (département de l'accompagnement des parcours professionnels et des transformations RH) envoie à tous ces personnels un courriel leur proposant un accompagnement lors de leur retour en France, qui sera réalisé le cas échéant en lien avec un conseiller RH de proximité de l'académie d'origine.

Les personnels de direction et d'inspection, corps à gestion nationale, bénéficiant d'un détachement à l'étranger perdent leur rattachement à leur académie d'origine, leur réintégration se fait sur l'ensemble du territoire national. Il est donc essentiel dans le cadre d'une réintégration que ces personnels prennent l'attache de la DE afin d'anticiper leur retour en

poste au sein du MEN, du MESRE et du MSJVA.

VII. Contacts à l'administration centrale du MEN, du MESRE et du MSJVA

La DGRH est le point d'entrée pour toute question relative au dépôt de candidatures sur Afet : département de l'accompagnement des parcours et des transformations RH – adresse électronique : dgrh.postes-etranger@education.gouv.fr. Elle intervient également dans l'accompagnement des candidats. D'autres directions peuvent être mobilisées dans cet accompagnement :

- pour les postes relevant de la coopération universitaire, scientifique, technologique et de recherche : la délégation aux affaires européennes et internationales – adresse électronique : mobiliteetranger.daei@recherche.gouv.fr ;
- pour les personnels de direction : bureau des personnels de direction – adresse électronique : perdiretranger@education.gouv.fr ;
- pour les personnels d'inspection : bureau des personnels d'inspection – adresse électronique : secretaire.de-se-2-2@education.gouv.fr.

Je vous remercie de veiller à la plus large diffusion de cette note de service auprès des cheffes et chefs de service, des responsables des relations internationales, des corps d'inspection, des cheffes et chefs d'établissement et des directrices et directeurs d'école.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
La sous-directrice de la stratégie et de la transformation des ressources humaines,
Sandrine Staffolani

[1] <https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo2/MENH2503919X>

[2] <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Special5/MENH2428666X>

Nomination

Directeur de l'École d'ingénieurs Jules Verne de l'université de Picardie Jules Verne

NOR : ESRS2613218A

→ Arrêté du 25-4-2026

MESRE – DGESIP B1-1

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 25 avril 2026, Cyril Drocourt, maître de conférences, est nommé directeur de l'École d'ingénieurs Jules Verne de l'université de Picardie Jules Verne, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 2026.

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRS2615181A

→ Arrêté du 13-5-2026

MESRE – DGESIP – DGRI SCN

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, en date du 13 mai 2026, sont nommés membres du Cneser, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

1° Au titre de représentants d'entités et d'organismes

Représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Membre titulaire : Saleman (Yannick) en remplacement de Guillauma (Xavier)

Membre suppléant : Fleury (Elisabeth) en remplacement de Lamoureux (Laure)

Vacance de poste

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) – Année universitaire 2026-2027

NOR : ESRS2613473V

→ Avis

MESRE – DGESIP A2-1

Ce poste est pourvu par voie de mise en détachement.

Poste vacant de directrice régionale ou directeur régional responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) :

ligue Hauts-De-France de la FF Sport U : site Lille, à compter du : 1^{er} septembre 2026.

Intitulé du poste :

Directrice régionale ou directeur régional responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U).

Fonctionnaire titulaire, (fonction publique d'État, territoriale, hospitalière), en position de détachement auprès de la FF Sport U.

Missions :

La directrice régionale ou le directeur régional responsable d'un site académique assiste le directeur national, les directeurs nationaux adjoints et le directeur de ligue régionale dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération.

Elle ou il est le conseil du président de la ligue régionale du sport universitaire.

Elle ou il assure également l'exécution des décisions du comité directeur de la ligue régionale du sport universitaire.

À ce titre, elle ou il devra :

- assurer la gestion sportive, administrative et financière du site académique de la ligue régionale du sport universitaire dont il a la charge ;
- gérer le personnel du site académique de la ligue régionale du sport universitaire dont il a la charge ;
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans le périmètre de sa ligue régionale ;
- développer les relations entre les ligues régionales fédérales et la ligue régionale du sport universitaire, à travers les commissions mixtes régionales ;
- mettre en place des actions de politiques publiques, de formation de cadres, arbitres, dirigeants ;
- elle ou il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Lieu d'exercice :

Au siège et sur le site académique de la ligue régionale du sport universitaire.

La directrice régionale ou le directeur régional responsable d'un site académique se déplacera dans le cadre de ses missions, dans le périmètre de sa ligue régionale, en France et à l'étranger.

Compétences requises :

Ce poste nécessite, une bonne connaissance du mouvement sportif, du secteur associatif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, du management et une parfaite aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une approche multidisciplinaire du sport est également souhaitée.

Rémunération :

Traitement de base correspondant à l'indice détenu dans le corps d'origine ; supplément familial ; indemnité de résidence (s'il y a lieu) ; indemnité complémentaire mensuelle (615,35 € bruts) ; primes.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et un *curriculum vitae* seront adressés au président de la FF Sport U, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- par courrier recommandé avec accusé réception :
108 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre cedex

et

- par voie électronique à l'adresse mail suivante :
federation@sport-u.com

Renseignements par téléphone au 01 58 68 22 75 ou par mail : federation@sport-u.com

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Pays de la Loire

NOR : ESRR2613744V

→ Avis

MESRE – DGRI SITTAR C4

Est déclaré susceptible d'être vacant, à compter du 1^{er} juin 2026, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, l'emploi de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Pays de la Loire. Le poste est localisé au rectorat de région académique à Nantes.

Le délégué régional académique adjoint exercera ses fonctions sous l'autorité du délégué régional académique pour la région Pays de la Loire, lequel relève de l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique, chancelière des universités et de l'autorité fonctionnelle du préfet de région.

Au sein du rectorat de région académique, la délégation est amenée à travailler en lien avec le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes et en articulation avec le secrétaire général adjoint en charge de l'enseignement supérieur. La délégation travaille, par ailleurs, régulièrement avec la préfecture de région dans le cadre d'une démarche interministérielle, en lien avec la secrétaire générale aux affaires régionales (SGAR) et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) qui assurent notamment la supervision du déploiement du programme France 2030 et l'accompagnement des entreprises.

Le délégué régional académique adjoint sera appelé à contribuer à toutes les missions de la délégation, telles que mentionnées dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche, et notamment :

- éclairer les autorités de l'État sur les enjeux de recherche et d'innovation du territoire et être en mesure de proposer des démarches de mise en œuvre de politiques publiques ;
- contribuer, en lien avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, la rectrice de région académique et le préfet de région, à la structuration territoriale de la recherche dans les universités, les organismes de recherche et autres dispositifs (Initiative-science-innovation territoires-économie [I-Site], appels à projets structurants de France 2030, instituts de recherche technologique (IRT), instituts pour la transition énergétique (ITE), etc.) ;
- participer à l'analyse des politiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en matière de recherche et d'innovation, notamment à travers les différents dialogues (dialogues de performance et contrats d'objectifs, de moyens et de performance [Comp]) organisés avec les établissements ;
- participer à la programmation et au suivi des actions du contrat de plan État-Région (CPER) en lien avec les universités, les organismes de recherche et les collectivités territoriales ;
- soutenir l'innovation et le transfert de technologies et suivre les structures qui y concourent (pôle universitaire d'innovation [PUI], société d'accélération du transfert technologique [Satt], incubateurs, structures de diffusion technologique : centre de ressources technologiques [CRT], cellule de diffusion technologique [CDT], plateforme technologique [PFT], etc.) ;
- évaluer les projets du concours de création d'entreprises innovantes (i-Lab) et ceux d'autres initiatives de l'État, notamment dans le cadre de France 2030, et de l'Europe ;
- expertiser les dossiers de crédit d'impôt recherche (CIR) et jeune entreprise innovante (JEI) en lien avec l'administration fiscale, instruire les demandes de financement de thèses (convention industrielle de formation par la recherche [Cifre]) ;
- participer à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), en particulier à travers la coordination régionale de la Fête de la science, ainsi qu'aux enjeux science et société (Label Science avec et pour la société [Saps]) en interaction avec les services du rectorat et ceux du conseil régional dans le cadre de la coordination État région pour la CSTI ;
- participer au dispositif régional de sécurité économique et de protection du patrimoine scientifique et technique ;
- interagir avec les services du conseil régional et des métropoles ligériennes en charge de l'Esri, dans une démarche de concertation.

Le délégué régional académique adjoint pourra représenter le délégué dans différentes instances de la région, conseils d'administration et/ou conseils scientifiques.

Pour exercer ces fonctions, le candidat devra justifier d'une solide expérience professionnelle de la recherche et de son administration, d'une bonne connaissance de l'environnement universitaire ligérien et des organismes de recherche, d'un intérêt pour les problématiques de transfert de technologie et d'innovation, pour les démarches de diffusion de la CSTI, ainsi que pour les enjeux science, recherche et société.

Qualités relationnelles, sens du collectif, capacités rédactionnelles, sens de la diplomatie, capacité à rendre compte et à partager l'information, réactivité et disponibilité sont attendus.

Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional ou déléguée régionale académique adjoint, il pourra percevoir une indemnité de fonction qui se compose d'une part fixe annuelle et d'une part variable annuelle telles que prévues par le décret n° 2022-1185 du 25 août 2022 et l'arrêté du 25 août 2022.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche, sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et/ou au sein de l'espace européen, et, d'autre part, d'un *curriculum vitæ* (CV) détaillé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du Code de la recherche, les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche par messagerie électronique aux adresses suivantes :

- nicolas.boyard@recherche.gouv.fr
- drari-gestion@recherche.gouv.fr

Tous les renseignements sont disponibles au rectorat de région académique (nicolas.boyard@recherche.gouv.fr) ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (drari-gestion@recherche.gouv.fr).

Vacance de poste

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse (ENSCMu), école interne à l'université de Haute-Alsace (UHA)-Mulhouse

NOR : ESRS2613976V

→ Avis

MESRE – DGESIP- B1-1

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse (ENSCMu), école interne à l'université de Haute-Alsace (UHA)-Mulhouse, sont déclarées vacantes à compter du 23 décembre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un *curriculum vitae*, une déclaration d'intention et une lettre de motivation, devront parvenir, par lettre recommandée avec avis de réception (date de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche jusqu'au 10 juillet 2026 à 17 h (terme de rigueur), à l'adresse suivante :

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace – 2 rue des Frères Lumière – 68093 Mulhouse Cedex et par courrier électronique, dans les mêmes délais, à : presidence@uha.fr

Les candidats et candidates veilleront à prendre en compte les délais d'acheminement postal. Les dossiers seront réceptionnés jusqu'au 10 juillet 2026 à 17 h au plus tard.

Les candidats et candidates devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace – Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier – Sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements – Département du dialogue stratégique contractuel (Dgesip B1-1) par courrier électronique à l'adresse : contrat@enseignementsup.gouv.fr

Des informations relatives à l'école sont disponibles sur le site Internet : <https://www.enscmu.uha.fr/>